



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01838

Numéro SIREN : 802 396 366

Nom ou dénomination : NF ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2017 sous le numéro de dépôt 12328

NF ASSOCIES
Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 Euros
Siège social : 2, Place Francis Chirat
13002 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 802 396 366

12328

DECISIONS UNANIMES DU 20 JUIN 2017

L'an Deux Mil Dix Sept, le vingt juin, les associés de la Société par Actions Simplifiée « NF ASSOCIES » ci-dessus dénommée, ont pris les décisions extraordinaires relatives au présent procès-verbal, conformément à l'article 22 des statuts.

Le Président, Monsieur Philippe CHEVIRON, rappelle que les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'un montant de 50.000 Euros par rachat de 5.000 actions ordinaires en vue de les annuler au prix de 967.000 Euros,
- Souscription au rachat d'actions et constat de la réalisation de la réduction de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement d'un Directeur Général démissionnaire,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président met à la disposition des associés, les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- et le texte des projets de résolution.

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation, être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation des associés et que la Société a satisfait, dans les délais légaux, aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie. Les associés lui donnent acte de sa déclaration.

Il présente le rapport du Président puis le rapport du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont prises :

PREMIERE DECISION - PROPOSITION DE REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, la collectivité des associés décide de réduire le capital d'un montant de 50.000 Euros pour le ramener de 150.000 Euros à 100.000 Euros par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 5.000 actions ordinaires au prix de 967.000 Euros.

L'excédent constaté entre le prix global de rachat et la valeur nominale des titres rachetés, soit la somme de 917.000 Euros, sera imputé sur le compte de réserves ordinaires et s'il est insuffisant, sur le résultat de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2017.

Les actions rachetées seront annulées. Elles ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

De  g

Une offre d'achat d'actions est faite à tous les associés qui disposent d'un délai de vingt jours au moins pour y répondre.

Si à l'expiration du délai d'option, le nombre des actions dont l'achat est demandé est supérieur au nombre d'actions à acheter, le Président procédera, pour chaque associé vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont l'associé justifiera être propriétaire ou titulaire.

Si, par contre, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, la réduction sera limitée au montant correspondant à la valeur nominale des titres présentés à l'achat.

Droit d'opposition des créanciers (Art. L 225-205 al. 1 et R 225-152 du Code de Commerce) :

Les créanciers sociaux dont la créance est née antérieurement à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la délibération de la présente décision collective, peuvent former opposition à la décision devant le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société, dans un délai de Vingt jours à compter de la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de la décision de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, la réduction de capital social sera définitive à compter du constat de la décision de la collectivité des associés de sa réalisation.

Cette décision est prise à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION : SOUSCRIPTION A LA REDUCTION DE CAPITAL ET CONSTAT DE SA REALISATION

La collectivité des associés prend acte de l'intervention aux présentes de chacun des associés de la Société pour répondre immédiatement à l'avis d'achat d'actions proposé dans la résolution précédente à tous les associés :

- la société FRIDI B.V, propriétaire de 5.000 actions, demande le rachat de 5.000 actions ordinaires aux conditions susvisées ;

- MARINE INVEST ASSOCIES, propriétaire de 5.000 actions, décline l'offre de rachat d'actions aux conditions susvisées ;

- la société LOGIMAR, propriétaire de 5.000 actions, décline l'offre de rachat d'actions aux conditions susvisées.

La collectivité des associés constate que la demande reçue porte ainsi sur un nombre d'actions égal au nombre des actions à racheter.

La collectivité des associés constate les résultats et conséquences de l'opération de réduction du capital.

La répartition du capital sera la suivante à l'issue de cette opération :

- à la société MARINE INVEST ASSOCIES
- à la société LOGIMAR

Total

5.000 actions

5.000 actions

10.000 actions

Re

Annulation des actions rachetées et constatation du montant de la réduction de capital définitivement réalisée

La collectivité des associés décide d'annuler, à compter de ce jour, les 5.000 actions ordinaires rachetées par la Société.

La collectivité des associés constate la réalisation définitive à compter de ce jour de la réduction de capital social.

Elle donne tous pouvoirs au Président pour mentionner cette annulation sur le registre des mouvements et sur les comptes tenus par la Société et pour procéder au règlement du prix des actions rachetées au plus tard ce jour.

En conséquence des décisions qui précèdent, le capital social est réduit de 50.000 Euros et ramené de 150.000 Euros à 100.000 Euros.

Par ailleurs, le compte-courant de la société Fridi B.V. est intégralement remboursé ce jour, en ce compris les intérêts courus depuis le 1^{er} janvier 2017, soit la somme de 293.314 Euros.

Cette décision est prise à l'unanimité.

TROISIEME DECISION – MODIFICATIONS DES ARTICLES ET DES STATUTS

En conséquence des résolutions ci-dessus, la collectivité des associés décide de modifier ainsi les Articles 6, 7 et 13.1 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Par décisions unanimes extraordinaires des associés en date du 20 juin 2017, le capital social a été réduit de 50.000 Euros par rachat et annulation de 5.000 actions, et ainsi ramené de 150.000 Euros à 100.000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en divisé en DIX MILLE (10.000) actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

La mention suivant qui figure dans la clause d'exclusion « *pour la Société Fridi B.V. de Droit Hollandais (N° Registre Chambre du Commerce – Registre Commercial 62223135 la représentation légale est assurée par Monsieur Franciscus DIX et Monsieur Franciscus DIX détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote* » est supprimée des statuts car devenue sans objet.

Cette décision est prise à l'unanimité.

re

9

9

QUATRIEME DECISION – NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Franciscus DIX de son mandat de Directeur Général, et nomme en qualité de Directeur Général pour une durée illimitée, Monsieur Christophe SANTONI né le 3 Mai 1966 à PARIS (15^{ème}), de nationalité française, demeurant 12, Rue Gabriel Faure - 94440 SANTENY.

Cette décision est prise à l'unanimité.

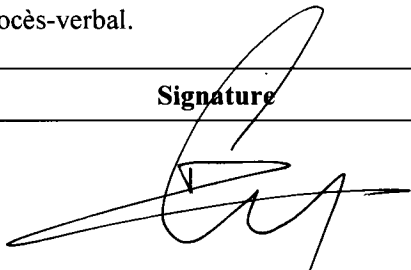
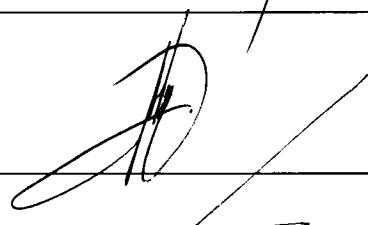
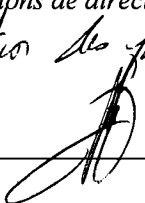
CINQUIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est prise à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent procès-verbal.

Nom de l'associé	Actions détenues	Signature
Société MARINE INVEST Rep par M. Philippe CHEVIRON	5.000	
Société LOGIMAR Rep par M. Christophe SANTONI	5.000	
Société Fridi B.V. n° Registre Commercial 62223135 (Pays-Bas) Rep par M Franciscus DIX	5.000	
TOTAL	15.000	
M Christophe SANTONI	<i>« bon pour acceptation des fonctions de directeur général »</i> <i>Bon pour acceptation des fonctions de</i> <i>Directeur Général -</i> 	

Enregistré à : SIE DE MARSEILLE 2/3/14/15/16 ARDT

Le 12/07/2017 Bordereau n°2017/305 Case n°2

Ext 2417

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse principale des impôts

Christine BOURDIN
Contrôleur principal
des Finances Publiques



FABRICE CASTEL

Commissaire aux comptes
inscrit près la Cour d'Appel de Rouen

24, rue Maréchal Gallieni 76600 Le Havre

Tél. 02 35 19 25 85 - Fax 02 35 19 16 84

E.mail : fabrice.castel@cabinetcastel.fr

N° TVA Intracommunautaire : FR 22 331 788 471

LE HAVRE, le

**Rapport du commissaire aux comptes
sur la réduction du capital
Assemblée générale du 20 JUIN 2017**

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette réduction du capital résultera de l'annulation d'un nombre déterminé d'actions, achetées par votre société dans le cadre des dispositions de l'article L.225-207 du code de commerce.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction de capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs à un éventuel minimum statutaire et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société d'un montant maximum de 50 000 (cinquante mille) euros.

Fait au Havre,
le 14 Juin 2017

Monsieur Fabrice CASTEL
Commissaire aux comptes.

